



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n° 2018-129 en date du 3 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc Centrale », de l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L 214-1 à L 214-6, R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

VU la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016- 1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale », réceptionnés respectivement le 26 octobre 2017, le 13 mars 2018 et le 13 avril 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2017 00242, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry ;

VU les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) ;

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation) ;

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hA (Autorisation) ;

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration) ;

5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8m³/h mais inférieure à 80m³/h (Déclaration).

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date 27 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 14 juin 2018 et le mémoire en réponse apporté en date du 23 juillet 2018 par la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale »

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 27 juin 2018, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R 214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R214-1 à R 214-23 du code de l'environnement ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 26 juillet 2018 portant désignation de Monsieur Gérard DECHAUMET, ingénieur TPE, en qualité de commissaire-enquêteur, conformément à l'article R 123-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ZAC Parc-Centrale à Châtenay-Malabry nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 17 octobre inclus**, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique, au profit de la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale », nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale à Châtenay-Malabry.

Cette opération concerne deux communes du département des Hauts-de-Seine : Châtenay-Malabry et Sceaux.

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Ville de Châtenay-Malabry – Service Technique – 2^{ème} étage – 26 rue du Dr Le Savoureux, où les observations peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier qui contient notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de Châtenay-Malabry.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieux et horaires suivants :

- Hôtel de Ville de Châtenay-Malabry – Service Technique – 2^{ème} étage – 26 rue du Dr Le Savoureux :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Mairie de Sceaux – Hall principal – Salle la Rotonde – 122 rue Houdan :
 - du lundi au mercredi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30 ;
 - le jeudi de 8h30 à 12h ;
 - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h30
 - le samedi de 9h à 12h

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :
<http://zac-chatenay-malabry-parc-centrale.enquetepublique.net>

Ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

Et sur la plateforme dédiée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête est Monsieur Gérard DECHAUMET, ingénieur TPE.

ARTICLE 5 : L'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance des habitants de la commune de Châtenay-Malabry et de Sceaux par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins des maires, aux

frais du responsable du projet, en l'occurrence, la SEMOP « Chatenay-Malabry Parc-Centrale », à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de ces formalités de publicité est certifié par la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » à l'issue de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner éventuellement ses observations au cours des cinq permanences suivantes :

- Hôtel de ville de Châtenay-Malabry – Service Technique – 2^{ème} étage – 26 rue du Dr Le Savoureux :
 - Lundi 17 septembre 2018, de 9h à 12h ;
 - Vendredi 5 octobre 2018, de 13h30 à 16h30 ;
 - Mercredi 17 octobre 2018, de 14h à 17h.
- Mairie de Sceaux – Hall principal – Salle la Rotonde – 122 rue Houdan :
 - Mercredi 26 septembre 2018, de 14h30 à 17h30 ;
 - Samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux des mairies de Châtenay-Malabry et Sceaux.

Par ailleurs, dès publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DCPPAT – Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques- 167/177, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dématérialisé :
<http://zac-chatenay-malabry-parc-centrale.enquetepublique.net>
- sur l'adresse mail de la préfecture :
pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Les observations peuvent être envoyées par courrier à l'adresse suivante :
Hôtel de ville de Châtenay-Malabry – Service Technique – 2^{ème} étage – 26 rue du Dr Le
Savoureux – A l'attention de M. DECHAUMET – commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 : Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale ».

Ces documents sont tenus à disposition du public, pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine, à la mairie de Châtenay-Malabry et à la mairie de Sceaux.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » ou à la préfecture des Hauts-de-Seine ou les consulter :

- sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

- sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://zac-chatenay-malabry-parc-centrale.enquetepublique.net>

-sur la plateforme dédiée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 et suivants du code de l'environnement, les conseils municipaux des villes de Châtenay-Malabry et Sceaux ainsi que le conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès

l'ouverture de l'enquête. Seul les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 14 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 15 : Sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le préfet du département des Hauts-de-Seine statuera sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale », dans les trois mois suivant la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, ne pouvant être supérieur à deux mois, pourra être accordé.

ARTICLE 16 : A la fin de cette procédure, le projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale, fera l'objet d'une décision d'autorisation avec prescriptions prise par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de la SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » ou d'une décision de refus.

ARTICLE 17 : Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale pourra être demandée au responsable du projet :

Monsieur Julien SARTHE
SEMOP « Châtenay-Malabry Parc-Centrale »
11 Place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
TEL : 01.34.65.85.10

ARTICLE 18 : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Messieurs les Maires de Châtenay-Malabry et Sceaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON